

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**RÈGLEMENT # 552-20 RELATIF À
L'AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES PRIVÉES ET
À LA FERMETURE DES FOSSÉS DE CHEMINS**

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil d'établir les responsabilités à attribuer à la Municipalité et aux propriétaires riverains, quant à la fermeture des fossés de chemins ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir des mesures de contrôle pour permettre la fermeture des fossés à l'intérieur d'un encadrement technique cohérent et uniforme assurant ainsi l'intégrité des infrastructures, la sécurité et la conformité des accès ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement, avec demande de dispense de lecture, a été régulièrement donné à la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon tenue le 2 juin 2020, que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 2 juin 2020 ;

Résolution # 141-07-2020

En conséquence, il est unanimement résolu que le présent règlement # 552-20 soit adopté et qu'il y soit décrété et stipulé ce qui suit :

ARTICLE 1 — PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le Règlement # 552-20 porte le titre de « Règlement relatif à l'aménagement des entrées privées et à la fermeture des fossés de chemins ».

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à encadrer les travaux de construction, de modification, de réparation, d'entretien et de désaffectation de ponceaux d'entrée privée dans les fossés de chemin de juridiction locale de même que d'assurer la bonne administration de la confection et de l'entretien de ces ouvrages.

ARTICLE 4 THERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquentement définis, à moins que le texte ne comporte un sens différent.

Carrossable : Espace où peuvent circuler les véhicules automobiles.

Entretien d'un ponceau : Enlèvement de débris, de sédiments ou de neige accumulés dans le ponceau et la conduite afin d'assurer le libre écoulement de l'eau.

Fossé de chemin : Fossé latéral d'un chemin qui peut être de chaque côté du chemin et permet l'écoulement et l'évacuation des eaux de surface provenant de la chaussée du chemin et des abords immédiats de celui-ci.

Inspecteur : Directeur des travaux publics ou inspecteur en bâtiment et urbanisme.

Membrane géotextile : Toile synthétique filtrante permettant la protection de l'union des tuyaux contre l'infiltration de sable ou de toute autre matière.

Municipalité : Municipalité de Saint-Simon.

Ponceau : Ponceau d'entrée privée servant d'accès à la propriété privée et servant à l'égouttement pluvial du chemin et des terrains adjacents.

Réparation, modification d'un ponceau : Réfection en partie ou en totalité d'un ponceau ou d'une conduite, incluant l'allongement afin de corriger tous bris, déficiences de ces ouvrages et de restaurer leur capacité structurale ou hydraulique.

Talus : Terrain en pente qui forme le bord du cours d'eau (fossé).

ARTICLE 5 — FOSSÉS DE CHEMINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des rues et chemins sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Simon.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas sur les rues et chemins sous la responsabilité du Ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 6 FERMETURE DES FOSSÉS

Le présent règlement encadre la fermeture des fossés, par et aux frais du propriétaire riverain, selon les critères techniques normalisés établis par le présent règlement.

La Municipalité distingue deux types de fermetures de fossés :

- la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété, et
- la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire.

Le propriétaire a la responsabilité de l'entretien de l'accès à sa propriété ainsi que des ouvrages reliés à la fermeture d'un fossé sur une longueur excédentaire. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état en tout temps et assurer le bon écoulement de l'eau en conformité avec les dispositions prévues à cet effet au présent règlement. L'entretien de ces ouvrages est aux frais du propriétaire.

Toute construction, réparation, extension ou désaffectation d'un ponceau dans un fossé doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement.

Les ponceaux existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement qui nécessitent des réparations ou des modifications et qui contreviennent aux dispositions du présent règlement, doivent être enlevés, corrigés, ou reconstruits conformément aux présentes dispositions.

6.1 FERMETURE DES FOSSÉS POUR L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

6.1.1 Nombres et largeurs carrossables des ponceaux

L'aménagement d'entrées charretières pour l'accès à la propriété doit se faire selon les dispositions suivantes :

1. L'entrée charretière de tout stationnement ne peut se situer à moins de sept (7) mètres d'une intersection, mesuré à partir du point d'intersection des lignes de rues ;
2. Le nombre d'entrées charretières est limité à deux (2) par terrain. La distance minimale entre ces deux accès est de six (6) mètres. Dans le cas d'un lot de coin, une entrée charretière additionnelle est autorisée ;
3. La largeur maximale d'une entrée charretière est de 7,50 mètres pour un usage résidentiel, onze (11) mètres pour un usage commercial ou communautaire et de vingt (20) mètres pour un usage agricole ou industriel.

La largeur d'un accès à la propriété est la distance horizontale carrossable mesurée entre la partie supérieure des pentes des bouts du pont.

6.1.2 Matériaux exigés pour les ponceaux

Seuls les tuyaux suivants sont acceptés dans le cas de la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété :

- Tuyau de tôle ondulée galvanisée (TTOG);
- Tuyau de béton armé de classe III, en longueur de 8 pieds minimum ;
- Tuyau de polyéthylène intérieur lisse 320 KPA.

Tout autre matériau est interdit.

Ces matériaux doivent être certifiés BNQ et tout autre matériau est interdit.

Les joints des tuyaux doivent être recouverts d'une membrane géotextile d'une largeur d'au moins un (1) mètre. Les deux extrémités du tuyau doivent être obligatoirement empierrées en angle de 45 degrés, avec de la pierre de dimension minimale de 100 – 200 mm.

Avant le remblayage de l'entrée privée, le représentant de la Municipalité doit procéder à leur vérification. Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la Municipalité n'ait procédé à sa vérification, il doit exiger du propriétaire, aux frais de celui-ci, que l'entrée privée soit découverte pour vérification.

6.1.3 Diamètre

Le tuyau doit obligatoirement avoir un diamètre égal ou supérieur à 450 millimètres (18 pouces). Cependant, l'inspecteur peut exiger, en tout temps, l'utilisation d'un tuyau plus gros, s'il le juge nécessaire.

6.1.4 Pentés des talus du ponceau

Les pentes de talus (à l'entrée et à la sortie) d'un ponceau doivent avoir un rapport de 2 dans 1 afin de présenter un élément de sécurité.

6.1.5 Mur de soutènement (muret) interdit

Dans tous les cas, il est interdit de construire un mur de soutènement (muret) sur les talus d'un ponceau.

6.1.6 Aménagement de la partie carrossable

L'aménagement final de la partie carrossable doit être exécuté de manière à ne pas permettre aux eaux de ruissellement de s'écouler sur la voie publique.

6.2 FERMETURE DE FOSSÉS SUR UNE LONGUEUR EXCÉDENTAIRE

La fermeture des fossés sur une longueur excédentaire à celle requise pour l'accès à la propriété est permise à la condition que le drainage des eaux de surfaces et des eaux souterraines soit assuré.

Le propriétaire doit assurer le drainage de ruissellement provenant de son terrain. Le drainage des eaux de surface ne peut se faire en aucun cas sur l'accotement de la route ou sur le pavage de la route. Aucune accumulation d'eau dans les limites de l'emprise du chemin n'est acceptée.

La longueur maximale de fossé pouvant être rempli, pour chaque propriété, est de cinquante (50) mètres, mesurés en incluant l'entrée d'accès à la propriété. Dans le cas d'un lot de coin, une longueur maximale de cinquante (50) mètres est autorisée sur chacune des voies.

Dans tous les cas, un regard-puisard (une grille ajourée) doit être installé au minimum à tous les quinze (15) mètres. De plus, si le fossé de chemin est fermé sur plus d'une propriété contiguë, un regard doit obligatoirement être installé à la limite de chacun de ces terrains.

Seuls les tuyaux suivants sont acceptés dans le cas de la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire :

- Tuyau de tôle ondulée galvanisée (TTOG);
- Tuyau de béton armé de classe III, en longueur de 8 pieds minimum ;
- Tuyau de polyéthylène.

Dans tous les cas, la paroi intérieure du tuyau doit être lisse. De plus, le tuyau doit obligatoirement avoir un diamètre égal ou supérieur à 450 mm (18 pouces). Cependant, l'inspecteur peut exiger, en tout temps, l'utilisation d'un tuyau plus gros, s'il le juge nécessaire. Un drain perforé enrobé d'un diamètre minimum de 100 mm doit être installé en parallèle afin d'assurer un bon drainage des eaux de surface.

Toute fermeture de fossé sur une longueur excédentaire à l'accès à la propriété devra être conforme aux dispositions du document publié par le Ministère des Transports du Québec intitulé Fermeture de fossé – Tome II – Chapitre 3 ci-joint en annexe A.

6.3 AVIS DE DÉSAFFECTATION

Lorsqu'un ponceau a été désaffecté, le propriétaire doit remettre le fossé à l'état original tout en gardant la même configuration du cours d'eau autant en aval qu'en amont.

ARTICLE 7 – BANDES DE PROTECTION

Pour éviter toute détérioration des lieux et pour protéger l'environnement, les propriétaires riverains doivent conserver une bande de végétation d'une largeur d'un (1) mètre, calculée à partir du haut du talus du fossé. Cette bande de protection végétalisée doit demeurer libre de toute culture, labour, bien meuble ou immeuble.

Aucun aménagement paysager tel arbres, arbustes, fleurs, rocaille, etc. ne seront tolérés dans l'emprise du chemin sauf de la pelouse ou de la petite pierre $\frac{3}{4}$ po et moins.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

8.1 OBLIGATION D'UN PERMIS

Toute personne désirant procéder à la fermeture d'un fossé de chemin pour un accès à la propriété ou sur une longueur excédentaire doit obtenir, au préalable, un permis à cet effet de l'inspecteur.

Cette obligation s'applique également à toute personne désirant modifier, élargir ou remplacer l'accès actuel à sa propriété.

8.2 INFORMATIONS ET DOCUMENTS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS

Les documents ou renseignements suivants doivent être joints à la demande de permis :

1. Les nom, prénom et adresse du propriétaire du terrain adjacent à l'emprise de la voie de circulation
2. L'identification cadastrale du terrain
3. Un croquis à l'échelle indiquant :
 - Localisation des bâtiments ;
 - Localisation du fossé de chemin à fermer pour un accès à la propriété ;
 - Largeur de la fermeture de fossé pour un accès à la propriété ;
 - Type de tuyau utilisé, sa profondeur et son diamètre ;
 - La nature et l'épaisseur des matériaux de recouvrement
4. L'échéancier des travaux
5. Le nom de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux

8.3 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Après avoir reçu son permis, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais, conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas où les travaux sont non conformes au règlement, un avis est transmis au propriétaire, lui demandant de faire les modifications qui s'imposent. Si la non-conformité persiste après un délai de trente (30) jours, un rapport est remis au conseil qui prendra les mesures nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Les travaux d'entretien mitoyens des fossés de routes sont à la charge à parts égales des propriétaires riverains et de la Municipalité de Saint-Simon lorsque les travaux sont exécutés dans le seul but d'égoutter l'eau de surface. Le tarif imposé au propriétaire riverain pour l'exécution de ces travaux est le suivant :

- 50 % du coût réel des travaux

Lorsque la Municipalité entreprend des travaux d'entretien ou de construction d'un fossé et que ces travaux impliquent l'installation ou le réaménagement d'un ponceau d'accès à la propriété, le coût de l'installation ou de réaménagement du ponceau est à la charge de la Municipalité et le tarif imposé au propriétaire riverain est le suivant :

- coût réel des matériaux requis pour l'installation ou le réaménagement du ponceau d'accès incluant notamment le tuyau et les matériaux de remblai.

En aucun cas, la Municipalité ne procède à la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire.

Tous les tarifs exigibles qui sont à la charge du propriétaire riverain en vertu du présent article sont assimilables à une taxe foncière et sont facturés au propriétaire d'un immeuble ayant bénéficié desdits travaux.

Le paiement devra s'effectuer conformément au règlement de taxation en vigueur.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Dans tous les cas, qu'elles aient été construites par le propriétaire riverain ou par la Municipalité, l'entretien de toutes les installations reliées à l'accès à la propriété est l'entière responsabilité du propriétaire riverain.

Ce dernier doit tenir son entrée et son terrain en bon état, afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents; de même qu'il doit tenir son tuyau libre de toute accumulation de terre, de débris ou de tout obstacle qui empêcherait l'eau du fossé de s'écouler normalement.

À titre d'exemple, les travaux requis pour mettre à niveau un tuyau qui aurait été soulevé par le gel sont sous la seule responsabilité du propriétaire riverain. Ce dernier doit assumer seul les coûts de ces travaux. De même, dans le cas où un tuyau nuit à l'écoulement normal d'un fossé, le propriétaire riverain doit procéder, à ses frais, aux travaux requis pour corriger cette situation.

Dans le cas où des correctifs doivent être apportés afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, un avis est transmis au propriétaire, lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent, à ses frais. S'il n'est pas tenu compte de l'avis transmis par la Municipalité, cette dernière prendra les mesures requises pour faire effectuer les travaux, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

ARTICLE 10 PÉRIODE D'INTERVENTION

Sauf dans les cas de force majeure ou d'urgence, l'entretien, la correction, la construction, la réparation ou la modification d'un accès privé et d'un ponceau s'effectue en dehors de la période de gel. De plus, aucun de ces travaux ne sont effectués la nuit.

ARTICLE 11 NUISANCES

Il est interdit de déposer des feuilles, de la neige, de la glace ou quelconque matériau ou objet sur les talus d'un ponceau ou fossé.

En cas de défaut de respecter l'interdiction prévue au premier alinéa, les travaux de nettoyage du ponceau et de ses conduites seront effectués aux frais du propriétaire.

ARTICLE 12 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur est responsable de l'application du présent règlement et est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction commise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 13 INFRACTIONS ET RECOURS

13.1 INFRACTION

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- Pour une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- En cas de récidive, d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale

13.2 – INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

13.3 RECOURS DE DROIT CIVIL

Outre les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14 — ABROGATION

Ce règlement abroge le règlement # 372-03 concernant la construction et l'entretien des ponceaux d'entrée privée ainsi que des fossés de chemins de responsabilité municipale.

ARTICLE 15 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À Saint-Simon, ce 7^e jour de juillet 2020

Simon Giard
Maire

Johanne Godin
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	2 juin 2020
Présentation du projet de règlement :	2 juin 2020
Adoption du règlement :	7 juillet 2020
Avis de promulgation :	8 juillet 2020
Entrée en vigueur :	8 juillet 2020

